

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2353)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CF249

présenté par

M. Fauré

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant:**

I. - Au premier alinéa du I de l'article 44 *duodecies* du code général des impôts, l'année: "2014" est remplacée par l'année: "2015".

II. - Au premier alinéa du VII de l'article 130 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006, l'année: "2014" est remplacée par l'année: "2015".

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de proroger pour une année les exonérations d'impôt sur les bénéficiaires et de cotisations sociales auxquelles sont éligibles les entreprises créées ou reprises dans les bassins d'emploi à redynamiser (BER).

Le dispositif a déjà été prorogé d'un an en loi de finances rectificative pour 2013.

À cette occasion, il a également été resserré:

- par la suppression des exonérations d'impôts locaux (contribution économique territoriale et taxe foncière sur les propriétés bâties);
- par la réduction de la période d'exonération (ramenée de sept à cinq ans);
- par l'introduction d'une condition vertueuse à l'exonération d'impôt sur les bénéficiaires, à savoir le fait de ne pas distribuer de dividendes aux actionnaires pendant la période d'exonération.

Il s'agit, par cet amendement, de maintenir un indispensable soutien à des zones du territoire en grande difficulté économique.